

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 85 (Rect)

présenté par  
M. Alauzet

-----

**ARTICLE 12**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

«

	Taux proportionnel en %	Part spécifique en euros
Cigarettes	51.15	60.32
Cigares et cigarillos	26.90	26.90
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	44.90	69.13
Autres tabacs à fumer	48.10	23.50
Tabacs à priser	53.80	0
Tabacs à mâcher	37.60	0

».

II. - En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 8 :

«

	Taux proportionnel en %	Part spécifique en euros
Cigarettes	52.05	61.52
Cigares et cigarillos	30	32.20
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	45.95	73.13
Autres tabacs à fumer	49	25.40
Tabacs à priser	55	0
Tabacs à mâcher	38.50	0

».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 13 :

«

	Taux proportionnel en %	Part spécifique en euros
Cigarettes	53	62.42
Cigares et cigarillos	32.30	37.50
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	47.05	76.83
autres tabacs à fumer	49.90	27.30
Tabacs à priser	56.20	0
Tabacs à mâcher	39.30	0

».

IV. – Rédiger ainsi l’alinéa 18 :

«

	Taux proportionnel en %	Part spécifique en euros
Cigarettes	53.90	62.92
Cigares et cigarillos	34.30	43.70
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	48	79.93
Autres tabacs à fumer	50.60	29.20
Tabacs à priser	57.10	0
Tabacs à mâcher	40	0

».

V. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 23 :

«

	Taux proportionnel en %	Part spécifique en euros
Cigarettes	54.85	63.12
Cigares et cigarillos	36.10	48.20
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49	82.73
Autres tabacs à fumer	51.30	31.10
Tabacs à priser	58	0
Tabacs à mâcher	40.60	0

».

VI. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« I. – La section 12 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est abrogée. »

---

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remplacer la taxe sur les fournisseurs agréés de produits de tabac, créée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017, par une augmentation des différentes composantes du droit de consommation sur le tabac.

Aujourd'hui, il revient au distributeur de récolter la taxe sur les fournisseurs agréés de produits de tabac auprès des fabricants. Bien souvent, ce rôle de percepteur s'avère délicat et les distributeurs peinent à recouvrir l'intégralité des sommes dues auprès des fabricants avec lesquels ils entretiennent des relations contractuelles diverses et complexes. Alors que l'intention du législateur et du Gouvernement était de faire porter cette taxe par les fabricants, ceux sont finalement les distributeurs qui en supportent le poids. Si cette anomalie est d'abord problématique pour les distributeurs, elle pose aussi un vrai problème pour l'État qui ne peut avoir la certitude de percevoir l'intégralité des sommes dues au titre de la taxe.

Alors, la réintégration de cette contribution par une augmentation du droit de consommation permettra de pérenniser la ressource financière, désormais assise de manière équitable sur les fabricants de tabac, mais également de la sécuriser, en évitant les nombreux contentieux liés aux difficultés de répercussion de la contribution par les distributeurs aux fabricants. Les recettes du Fonds de prévention du tabagisme créé par le Décret n° 2016-1671 du 5 décembre 2016 seront ainsi protégées, conformément aux objectifs de santé publique fixés par le Gouvernement.

Le présent amendement tient en outre compte de la modification de la fiscalité des cigares et cigarillos proposée par le Gouvernement conformément à l'engagement pris auprès de la Confédération des Buralistes et adoptée par le Sénat en première lecture.